

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU: AUX HALLS DU PALAIS, 3, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
La port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Enfant naturel; reconnaissance par testament olographe; nullité. — Usufruitier; état des immeubles; caution; jouissance abusive; dommages et intérêts. — Faillite; concordat par abandon; ses effets par rapport à une seconde faillite du même débiteur. — Offres conditionnelles; nullité; défaut de motifs. — Mort civile en faveur d'un mari; demande par la femme de contracter un nouveau mariage. — Notaire; action disciplinaire; preuve testimoniale. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Assurance maritime; abordage; indemnité due au navire qui a souffert de l'abordage; responsabilité de l'assureur.

la condition portant sur la remise des pièces ne sont pas une réponse suffisante à la demande de communication. Admission, au rapport de M. le conseiller de Belleyne et sur les conclusions contraires du même avocat général, plaçant M<sup>e</sup> Christophle, du pourvoi du sieur Soucours contre un jugement du Tribunal civil de Nantes du 31 juillet 1857.

cette ordonnance, ni de l'ensemble de ses dispositions, que le maire ne puisse pas donner au même individu le droit de tenir plusieurs fonds de boulangerie; qu'un tel pouvoir ne peut être exercé, en l'absence de toute restriction du droit du maire à cet égard, lui être légalement dénié.

hiérarchiques, mais que, sous ce double rapport, ses décisions échappent à la censure des Tribunaux; « Qu'il en est de même pour la question de l'approvisionnement de réserve auquel doivent être soumis les boulangers autorisés; que c'est donc mal à propos qu'on soutient que, à peine de contravention, chaque dépôt devait justifier d'un approvisionnement particulier;

#### JUSTICE CRIMINELLE.

**COUR DE CASSATION** (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias Gaillard. *Bulletin* du 23 décembre.

MORT CIVILE ENCOUREE PAR UN MARI. — DEMANDE PAR LA FEMME DE CONTRACTER UN NOUVEAU MARIAGE. La femme dont le mari a encouru la mort civile par suite d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, qui aurait pu, avant la loi du 31 mai 1854, abolitive de la mort civile, contracter un nouveau mariage, mais qui n'a pas exercé cette faculté sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1854, peut-elle user de cette faculté depuis la promulgation de la loi nouvelle?

« Que ce caractère ne se rencontre pas dans les dépôts dont il s'agit, puisque celui-ci, dépendance immédiate et nécessaire de la boulangerie ou exercice régulier, était ouvert uniquement pour la vente de première main, et pour le compte du boulanger lui-même, du pain fabriqué dans l'établissement principal;

« Qu'en effet le premier n'a en vue que le monopole du corps de métier des boulangers, et qu'il a été remplacé par l'article 4<sup>e</sup> de l'ordonnance du 30 septembre 1814, et que le second ne concerne que les boulangers forains;

#### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias Gaillard. *Bulletin* du 23 décembre.

NOTAIRE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — PREUVE TESTIMONIALE. Une action disciplinaire exercée contre un notaire inculpé de détournement et de destruction de titres a-t-elle pu être déclarée non recevable sous le prétexte que les faits disciplinaires reprochés supposant l'existence préalable de contrats ou de conventions qui, d'après la loi, ne peuvent être prouvés que par écrit quand il s'agit d'une valeur excédant 150 fr., la preuve testimoniale ne peut être admise en l'absence de la preuve écrite?

« Que ce caractère ne se rencontre pas dans les dépôts dont il s'agit, puisque celui-ci, dépendance immédiate et nécessaire de la boulangerie ou exercice régulier, était ouvert uniquement pour la vente de première main, et pour le compte du boulanger lui-même, du pain fabriqué dans l'établissement principal;

« Qu'en effet le premier n'a en vue que le monopole du corps de métier des boulangers, et qu'il a été remplacé par l'article 4<sup>e</sup> de l'ordonnance du 30 septembre 1814, et que le second ne concerne que les boulangers forains;

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. *Bulletin* du 23 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — ABOARDAGE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE NAVIRE ASSURÉ AU NAVIRE QUI A SOUFFERT DE L'ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. Parmi les fortunes de mer dont l'assureur doit garantir au propriétaire du navire, il faut ranger les conséquences du dommage que, dans un abordage survenu en mer, le navire assuré a causé à un autre navire, et notamment les dommages-intérêts auxquels le juge du lieu de l'abordage a condamné le navire assuré au profit de l'autre navire. (Art. 350, 397 et suivants du Code de commerce.)

« Attendu, en effet, que le demandeur assimilé mal à propos les dépôts ou débits de pain aux regrats de pain interdits par l'art. 12 ci-dessus visé;

« Qu'il déclare en outre, en vertu du droit souverain d'appréciation qui appartient au Tribunal, qu'il n'est pas établi juridiquement que ces dépôts aient existé antérieurement audit jour 22 juin 1857;

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. *Bulletin* du 23 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — ABOARDAGE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE NAVIRE ASSURÉ AU NAVIRE QUI A SOUFFERT DE L'ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. Parmi les fortunes de mer dont l'assureur doit garantir au propriétaire du navire, il faut ranger les conséquences du dommage que, dans un abordage survenu en mer, le navire assuré a causé à un autre navire, et notamment les dommages-intérêts auxquels le juge du lieu de l'abordage a condamné le navire assuré au profit de l'autre navire. (Art. 350, 397 et suivants du Code de commerce.)

« Attendu, en effet, que le demandeur assimilé mal à propos les dépôts ou débits de pain aux regrats de pain interdits par l'art. 12 ci-dessus visé;

« Qu'il déclare en outre, en vertu du droit souverain d'appréciation qui appartient au Tribunal, qu'il n'est pas établi juridiquement que ces dépôts aient existé antérieurement audit jour 22 juin 1857;

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. *Bulletin* du 23 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — ABOARDAGE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE NAVIRE ASSURÉ AU NAVIRE QUI A SOUFFERT DE L'ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. Parmi les fortunes de mer dont l'assureur doit garantir au propriétaire du navire, il faut ranger les conséquences du dommage que, dans un abordage survenu en mer, le navire assuré a causé à un autre navire, et notamment les dommages-intérêts auxquels le juge du lieu de l'abordage a condamné le navire assuré au profit de l'autre navire. (Art. 350, 397 et suivants du Code de commerce.)

« Attendu, en effet, que le demandeur assimilé mal à propos les dépôts ou débits de pain aux regrats de pain interdits par l'art. 12 ci-dessus visé;

« Qu'il déclare en outre, en vertu du droit souverain d'appréciation qui appartient au Tribunal, qu'il n'est pas établi juridiquement que ces dépôts aient existé antérieurement audit jour 22 juin 1857;

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. *Bulletin* du 23 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — ABOARDAGE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE NAVIRE ASSURÉ AU NAVIRE QUI A SOUFFERT DE L'ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. Parmi les fortunes de mer dont l'assureur doit garantir au propriétaire du navire, il faut ranger les conséquences du dommage que, dans un abordage survenu en mer, le navire assuré a causé à un autre navire, et notamment les dommages-intérêts auxquels le juge du lieu de l'abordage a condamné le navire assuré au profit de l'autre navire. (Art. 350, 397 et suivants du Code de commerce.)

« Attendu, en effet, que le demandeur assimilé mal à propos les dépôts ou débits de pain aux regrats de pain interdits par l'art. 12 ci-dessus visé;

« Qu'il déclare en outre, en vertu du droit souverain d'appréciation qui appartient au Tribunal, qu'il n'est pas établi juridiquement que ces dépôts aient existé antérieurement audit jour 22 juin 1857;

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. *Bulletin* du 23 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — ABOARDAGE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE NAVIRE ASSURÉ AU NAVIRE QUI A SOUFFERT DE L'ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. Parmi les fortunes de mer dont l'assureur doit garantir au propriétaire du navire, il faut ranger les conséquences du dommage que, dans un abordage survenu en mer, le navire assuré a causé à un autre navire, et notamment les dommages-intérêts auxquels le juge du lieu de l'abordage a condamné le navire assuré au profit de l'autre navire. (Art. 350, 397 et suivants du Code de commerce.)

« Attendu, en effet, que le demandeur assimilé mal à propos les dépôts ou débits de pain aux regrats de pain interdits par l'art. 12 ci-dessus visé;

« Qu'il déclare en outre, en vertu du droit souverain d'appréciation qui appartient au Tribunal, qu'il n'est pas établi juridiquement que ces dépôts aient existé antérieurement audit jour 22 juin 1857;

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. *Bulletin* du 23 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — ABOARDAGE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE NAVIRE ASSURÉ AU NAVIRE QUI A SOUFFERT DE L'ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. Parmi les fortunes de mer dont l'assureur doit garantir au propriétaire du navire, il faut ranger les conséquences du dommage que, dans un abordage survenu en mer, le navire assuré a causé à un autre navire, et notamment les dommages-intérêts auxquels le juge du lieu de l'abordage a condamné le navire assuré au profit de l'autre navire. (Art. 350, 397 et suivants du Code de commerce.)

« Attendu, en effet, que le demandeur assimilé mal à propos les dépôts ou débits de pain aux regrats de pain interdits par l'art. 12 ci-dessus visé;

« Qu'il déclare en outre, en vertu du droit souverain d'appréciation qui appartient au Tribunal, qu'il n'est pas établi juridiquement que ces dépôts aient existé antérieurement audit jour 22 juin 1857;

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. *Bulletin* du 23 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — ABOARDAGE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE NAVIRE ASSURÉ AU NAVIRE QUI A SOUFFERT DE L'ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. Parmi les fortunes de mer dont l'assureur doit garantir au propriétaire du navire, il faut ranger les conséquences du dommage que, dans un abordage survenu en mer, le navire assuré a causé à un autre navire, et notamment les dommages-intérêts auxquels le juge du lieu de l'abordage a condamné le navire assuré au profit de l'autre navire. (Art. 350, 397 et suivants du Code de commerce.)

« Attendu, en effet, que le demandeur assimilé mal à propos les dépôts ou débits de pain aux regrats de pain interdits par l'art. 12 ci-dessus visé;

« Qu'il déclare en outre, en vertu du droit souverain d'appréciation qui appartient au Tribunal, qu'il n'est pas établi juridiquement que ces dépôts aient existé antérieurement audit jour 22 juin 1857;

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. *Bulletin* du 23 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — ABOARDAGE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE NAVIRE ASSURÉ AU NAVIRE QUI A SOUFFERT DE L'ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. Parmi les fortunes de mer dont l'assureur doit garantir au propriétaire du navire, il faut ranger les conséquences du dommage que, dans un abordage survenu en mer, le navire assuré a causé à un autre navire, et notamment les dommages-intérêts auxquels le juge du lieu de l'abordage a condamné le navire assuré au profit de l'autre navire. (Art. 350, 397 et suivants du Code de commerce.)

« Attendu, en effet, que le demandeur assimilé mal à propos les dépôts ou débits de pain aux regrats de pain interdits par l'art. 12 ci-dessus visé;

« Qu'il déclare en outre, en vertu du droit souverain d'appréciation qui appartient au Tribunal, qu'il n'est pas établi juridiquement que ces dépôts aient existé antérieurement audit jour 22 juin 1857;

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. *Bulletin* du 23 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — ABOARDAGE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE NAVIRE ASSURÉ AU NAVIRE QUI A SOUFFERT DE L'ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. Parmi les fortunes de mer dont l'assureur doit garantir au propriétaire du navire, il faut ranger les conséquences du dommage que, dans un abordage survenu en mer, le navire assuré a causé à un autre navire, et notamment les dommages-intérêts auxquels le juge du lieu de l'abordage a condamné le navire assuré au profit de l'autre navire. (Art. 350, 397 et suivants du Code de commerce.)

« Attendu, en effet, que le demandeur assimilé mal à propos les dépôts ou débits de pain aux regrats de pain interdits par l'art. 12 ci-dessus visé;

« Qu'il déclare en outre, en vertu du droit souverain d'appréciation qui appartient au Tribunal, qu'il n'est pas établi juridiquement que ces dépôts aient existé antérieurement audit jour 22 juin 1857;

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. *Bulletin* du 23 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — ABOARDAGE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE NAVIRE ASSURÉ AU NAVIRE QUI A SOUFFERT DE L'ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. Parmi les fortunes de mer dont l'assureur doit garantir au propriétaire du navire, il faut ranger les conséquences du dommage que, dans un abordage survenu en mer, le navire assuré a causé à un autre navire, et notamment les dommages-intérêts auxquels le juge du lieu de l'abordage a condamné le navire assuré au profit de l'autre navire. (Art. 350, 397 et suivants du Code de commerce.)

« Attendu, en effet, que le demandeur assimilé mal à propos les dépôts ou débits de pain aux regrats de pain interdits par l'art. 12 ci-dessus visé;

« Qu'il déclare en outre, en vertu du droit souverain d'appréciation qui appartient au Tribunal, qu'il n'est pas établi juridiquement que ces dépôts aient existé antérieurement audit jour 22 juin 1857;

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. *Bulletin* du 23 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — ABOARDAGE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE NAVIRE ASSURÉ AU NAVIRE QUI A SOUFFERT DE L'ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. Parmi les fortunes de mer dont l'assureur doit garantir au propriétaire du navire, il faut ranger les conséquences du dommage que, dans un abordage survenu en mer, le navire assuré a causé à un autre navire, et notamment les dommages-intérêts auxquels le juge du lieu de l'abordage a condamné le navire assuré au profit de l'autre navire. (Art. 350, 397 et suivants du Code de commerce.)

« Attendu, en effet, que le demandeur assimilé mal à propos les dépôts ou débits de pain aux regrats de pain interdits par l'art. 12 ci-dessus visé;

« Qu'il déclare en outre, en vertu du droit souverain d'appréciation qui appartient au Tribunal, qu'il n'est pas établi juridiquement que ces dépôts aient existé antérieurement audit jour 22 juin 1857;

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. *Bulletin* du 23 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — ABOARDAGE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE NAVIRE ASSURÉ AU NAVIRE QUI A SOUFFERT DE L'ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. Parmi les fortunes de mer dont l'assureur doit garantir au propriétaire du navire, il faut ranger les conséquences du dommage que, dans un abordage survenu en mer, le navire assuré a causé à un autre navire, et notamment les dommages-intérêts auxquels le juge du lieu de l'abordage a condamné le navire assuré au profit de l'autre navire. (Art. 350, 397 et suivants du Code de commerce.)

« Attendu, en effet, que le demandeur assimilé mal à propos les dépôts ou débits de pain aux regrats de pain interdits par l'art. 12 ci-dessus visé;

« Qu'il déclare en outre, en vertu du droit souverain d'appréciation qui appartient au Tribunal, qu'il n'est pas établi juridiquement que ces dépôts aient existé antérieurement audit jour 22 juin 1857;

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. *Bulletin* du 23 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — ABOARDAGE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE NAVIRE ASSURÉ AU NAVIRE QUI A SOUFFERT DE L'ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. Parmi les fortunes de mer dont l'assureur doit garantir au propriétaire du navire, il faut ranger les conséquences du dommage que, dans un abordage survenu en mer, le navire assuré a causé à un autre navire, et notamment les dommages-intérêts auxquels le juge du lieu de l'abordage a condamné le navire assuré au profit de l'autre navire. (Art. 350, 397 et suivants du Code de commerce.)

« Attendu, en effet, que le demandeur assimilé mal à propos les dépôts ou débits de pain aux regrats de pain interdits par l'art. 12 ci-dessus visé;

« Qu'il déclare en outre, en vertu du droit souverain d'appréciation qui appartient au Tribunal, qu'il n'est pas établi juridiquement que ces dépôts aient existé antérieurement audit jour 22 juin 1857;

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. *Bulletin* du 23 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — ABOARDAGE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE NAVIRE ASSURÉ AU NAVIRE QUI A SOUFFERT DE L'ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. Parmi les fortunes de mer dont l'assureur doit garantir au propriétaire du navire, il faut ranger les conséquences du dommage que, dans un abordage survenu en mer, le navire assuré a causé à un autre navire, et notamment les dommages-intérêts auxquels le juge du lieu de l'abordage a condamné le navire assuré au profit de l'autre navire. (Art. 350, 397 et suivants du Code de commerce.)

« Attendu, en effet, que le demandeur assimilé mal à propos les dépôts ou débits de pain aux regrats de pain interdits par l'art. 12 ci-dessus visé;

« Qu'il déclare en outre, en vertu du droit souverain d'appréciation qui appartient au Tribunal, qu'il n'est pas établi juridiquement que ces dépôts aient existé antérieurement audit jour 22 juin 1857;

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. *Bulletin* du 23 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — ABOARDAGE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE NAVIRE ASSURÉ AU NAVIRE QUI A SOUFFERT DE L'ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. Parmi les fortunes de mer dont l'assureur doit garantir au propriétaire du navire, il faut ranger les conséquences du dommage que, dans un abordage survenu en mer, le navire assuré a causé à un autre navire, et notamment les dommages-intérêts auxquels le juge du lieu de l'abordage a condamné le navire assuré au profit de l'autre navire. (Art. 350, 397 et suivants du Code de commerce.)

« Attendu, en effet, que le demandeur assimilé mal à propos les dépôts ou débits de pain aux regrats de pain interdits par l'art. 12 ci-dessus visé;

« Qu'il déclare en outre, en vertu du droit souverain d'appréciation qui appartient au Tribunal, qu'il n'est pas établi juridiquement que ces dépôts aient existé antérieurement audit jour 22 juin 1857;

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre civile). Présidence de M. le premier président Troplong. *Bulletin* du 23 décembre.

ASSURANCES MARITIMES. — ABOARDAGE. — INDEMNITÉ DUE PAR LE NAVIRE ASSURÉ AU NAVIRE QUI A SOUFFERT DE L'ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR. Parmi les fortunes de mer dont l'assureur doit garantir au propriétaire du navire, il faut ranger les conséquences du dommage que, dans un abordage survenu en mer, le navire assuré a causé à un autre navire, et notamment les dommages-intérêts auxquels le juge du lieu de l'abordage a condamné le navire assuré au profit de l'autre navire. (Art. 350, 397 et suivants du Code de commerce.)

« Attendu, en effet, que le demandeur assimilé mal à propos les dépôts ou débits de pain aux regrats de pain interdits par l'art. 12 ci-dessus visé;

« Qu'il déclare en outre, en vertu du droit souverain d'appréciation qui appartient au Tribunal, qu'il n'est pas établi juridiquement que ces dépôts aient existé antérieurement audit jour 22 juin 1857;





28<sup>e</sup> ANNÉE. TROIS ÉDITIONS

# L'ARTISTE

Rédacteur en chef : M. THÉOPHILE GAUTIER.

Directeurs : MM. Édouard HOUSSAYE et Xavier AUBRYET.

BUREAUX : 2, RUE LAFITTE.

Un numéro de 32 colonnes, sur papier vélin, et paraissant tous les dimanches, avec une ou deux gravures sur acier. — Trois volumes par an de 300 pages grand in-4° chacun.

Le volume, 20 fr. — La livraison, 1 fr.

## PRIMES NOUVELLES pour 1858.

Tous les souscripteurs à l'Artiste pour 1858 recevront en prime deux admirables planches d'après

**MEISSONIER**

Gravées par CAREY et DESCLAUX (grandeur de l'original).

**LE LISEUR, LE HALLEBARDIER.**

N. B. Il n'a été gravé que trois tableaux de MEISSONIER. C'est deux de ces reproductions que l'Artiste a la bonne fortune de pouvoir offrir aujourd'hui à ses souscripteurs de 1858.

### SOMMAIRES DE L'ARTISTE (Texte).

Histoire de la semaine artistique, par M. Théophile GAUTIER.  
 Biographie des célébrités contemporaines, par MM. Edmond ABOUT, Paul MANTZ, Louis RATISBONNE, Paul de SAINT-VICTOR, etc.  
 Chronique des ateliers, par M. Jean ROUSSEAU.  
 L'Art parisien, par M. Alfred BUSQUET.  
 Mouvement des arts à l'étranger, par M. W. BURGER.  
 Les musées de France, par MM. Arsène HOUSSAYE, P. MALITOURNE, marquis de BELLOY.  
 Les Collections particulières de Paris, par M. Ernest FEYDEAU.  
 Musique. — MM. B. JOUVIN, BLAZE DE BURY, Ernest REYER.

Mélanges. — Critique. — Voyages d'art, par MM. F. de MERCEY, Gustave FLAUBERT, Eugène FROMENTIN, Ed. et J. de GONCOURT.  
 Architecture. — M. VIOLLET-LE-DUC.  
 Revue des théâtres, par MM. Philartète CHASLES et H. MURGER.  
 Courrier de Paris, par M. Paul d'IVOY.  
 Curiosités : vente de tableaux, livres et gravures, par M. DRÉOLLE.  
 Nouvelles d'art et de littérature, par M. Gust. CLAUDIN.  
 Bibliographie générale, par M. Philoxène BOYER.  
 Romans. — Nouvelles, par MM. Paul PERRET, Aurélien SCHOLL, Emile ERCKMANN, Paul DELTUF, Albéric SECONDE, Ludovic HALEVY.

### GALERIE DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE

L'Artiste continuera, en 1858, sa Galerie du 19<sup>e</sup> siècle, portraits magnifiquement gravés des illustrations du jour.

ONT DÉJÀ PARU :

Ingres. Le comte de Nieuwerkerke. Rossini. M<sup>me</sup> de Girardin. Berlioz.  
 Verdi. Emile Augier. Girardin. Arsène Houssaye. Horace Vernet.

PARAITRONT EN 1858 :

Alfred de Musset. Meyerbeer. Cousin. Alfred de Vigny. Hérodote. Eugène Delacroix. Jules Sandeau. Gérôme. Jules Janin. Balzac.  
 Rosa Bonheur. Auber. Béranger. Sainte-Beuve. Ponsard. Edmond About. Yvon. Halévy. Meissonier, etc. etc.

**GRAVURES.** — Portraits au burin. — Reproduction des principaux décors de l'année. — Sujets de genre. — Dessins originaux. — Expositions de la France et de l'étranger. — Costumes, meubles, objets d'art.

### CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

**PARIS,** Un an, 50 fr. — Six mois, 25 fr. — Trois mois, 13 fr.  
**DÉPARTEMENTS,** Un an, 58 fr. — Six mois, 30 fr. — Trois mois, 15 fr.  
**ÉTRANGER,** Un an, 66 fr. — Six mois, 33 fr. — Trois mois, 17 fr.

40 fr. de plus par an pour les gravures sur papier de Chine, et 10 fr. de plus pour les gravures de prime avant la lettre.

En outre, l'ARTISTE publie une édition sur papier de Hollande, avec épreuves avant la lettre; prix unique : 100 fr. — et une édition sans gravures; prix unique : 25 fr.

On souscrit directement au bureau de l'ARTISTE, rue Laffitte, 2, ou par un mandat sur la poste à l'ordre du Directeur.

L'ARTISTE est le seul journal qui publie des gravures détachées du texte et pouvant être ou réunies en collection ou encadrées. Ces gravures représentent à elles seules le prix de l'abonnement

# LE COURRIER DE PARIS

## JOURNAL DU SOIR POLITIQUE ET QUOTIDIEN

PAR AN PARIS ET DÉPARTEMENTS 54 francs.

PAR TRIMESTRE PARIS ET DÉPARTEMENTS 13 fr. 50 c.

LE COURRIER DE PARIS PUBLIE TOUS LES JOURS :

Une **CHRONIQUE PARISIENNE**, par M. Paul d'Ivoy; des **Correspondances originales**, écrites par les **HOMMES LES PLUS ÉMINENTS** de Londres, de Vienne, de Berlin, de Saint-Petersbourg, d'Amsterdam, de Madrid, de Lisbonne, de Rome, de Turin, de Florence, de Naples, de Constantinople, d'Alger, etc., etc.

Agriculture, Finances, Travaux publics, Économie politique. — Revue commerciale, Revue industrielle, Revue maritime. Bulletin judiciaire. Revue administrative, Revue des Bourses étrangères, etc.

Courrier des Théâtres, des Lettres, des Beaux-Arts, des Sciences, du Palais, des Chasses, des Eaux. — Fantaisies, Voyages, Nouvelles.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. de Belloy, Charles Blanc (ancien directeur des Beaux-Arts), Ducuing, de La Fizelière, Eugène Gayot, de Gramont, de Gyvès, Paul d'Ivoy, de Jancigny, Octave Lacroix, Julien Le Rousseau, Félix Mornand, Paul de Musset, F. Prevost, docteur Reinwillier, Reyer, de Ronzières, George Sand, F. de Sauley (de l'Institut), Ubicini, Vilbort, de Villiers.

ON SOUSCRIT A PARIS, RUE COQ-HÉRON, 5.

Et dans toutes les principales villes de France, chez les directeurs des postes, des messageries, et chez les libraires.

NOTA. — Les abonnements d'un et deux mois, dits d'essai (4 fr. 50 c. et 9 fr.) peuvent être payés en timbres-poste.

**ÉTRENNES NOUVELLES.** Pour 10 fr. on reçoit 12 billets assortis des grandes loteries autorisées. — Lots gagnants : 500,000 fr. Deux tirages, le 31 décembre courant. — Envoyer franco un mandat sur la poste à M. JAY, caissier, rue d'Enfer, 33, à Paris. (18881)

**NETTOYAGE DES TACHES** sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18730)

**LES BAS VARICES** Le Perdiel, élastiques et à jour, en tissu fort A, tissu doux B, se recommandant par leur supériorité et leur longue durée. Prix : 8, 10, 12 fr., etc. Pharm. faubourg Montmartre, 76; fabrique et gros rue des Martyrs, 28 (18871)

**SAVON LÉNITIF** perfectionné. Il prévient en poudre, préparée avec le même savon, aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement destinée pour la barbe ou l'usage quotidien de la toilette des mains, des bras, du cou, du visage, dont elle conserve la fraîcheur. Le flacon, 2 fr. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (\*)

**CRÈME DE SAVON LÉNITIF** Elle est en poudre, préparée avec le même savon, aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement destinée pour la barbe ou l'usage quotidien de la toilette des mains, des bras, du cou, du visage, dont elle conserve la fraîcheur. Le flacon, 2 fr. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (\*)

**CONSEIL GRATUIT** aux MALADES pour guérir sans frais, sans médicaments et sans lavements, la constipation habituelle, hémorroïdes, dyspepsies (mauvaises digestions), pituite, maladies des intestins, poumons, nerfs, bile, foie, d'haleine, reins, gastrites, gastralgies, crampes, spasmes, phthisie, acidités, aigreurs, gonflements d'estomac, diarrhée, palpitation, migraine, flatuosité, hystérie, éruptions, dartres, vices du sang et humeurs, scrofules, épuisement, suppression, l'hydropisie, rhumatisme, goutte, maux de cœur et vomissements en toutes circonstances, paralysie, l'épilepsie, toux, catarrhes, asthmes, bronchites, consommation, l'insomnie. S'ad., avec description des symptômes, à M. Du Barry, rue d'Hauteville, 32, Paris. (Affr.)

**CONSTIPATION** détruite complètement, ainsi que les gaïres et vents, par les bouillons rafraichissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 66. (18745)

**ÉTRENNES**

## CHOCOLAT MASSON

28 et 28 bis, rue Richelieu,  
EN FACE DE LA FONTAINE MOLIÈRE.

Médailles de 1<sup>re</sup> classe aux Expositions universelles de Londres et de Paris.

Fournisseur des Cours d'Angleterre, de Russie, de Prusse, de Belgique, de Saxe, de Wurtemberg, de Bade, etc.

Nouveaux **BONBONS** en CHOCOLAT, Articles de Fantaisie, Boîtes, Coffrets, Corbeilles en laque du Japon et de Chine.

PRIX DES CHOCOLATS DE TABLE :

Chocolat de santé.....	le 1/2 kil. 2 fr. »	Chocolats de santé sur fins.....	le 1/2 kil. 3 fr. 50
— — — — —	2 25	— — — — —	5 »
— — — — —	2 50	Chocolat à la vanille.....	3 50
— — — — —	2 75	— — — — —	5 »
— — — — —	3 »	— — — — —	6 »

THÉS, mélangés..... 8, 10 et 12 fr. le 1/2 kilog.  
 — noirs..... 6, 8 et 10 fr. le 1/2 —  
 — verts..... 8, 10 et 12 fr. le 1/2 —

**VANILLE** en POUDRE et en GOUSSES.

**EXPOSITION DES ÉTRENNES.**  
43, boulevard des Capucines, 43.

## ALPH. GIROUX ET C<sup>ie</sup>

Fournisseurs brevetés de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, ET DE PLUSIEURS COURS ÉTRANGÈRES.

Bronzes d'Art.	Ebénisterie.	Librairie.
Bois sculptés.	Porcelaines.	Cartonnages.
Nécessaires.	Bureaux.	Papeterie.
Fantaisies.	Objets religieux.	Maroquinerie.

TABLEAUX. **JOUETS D'ENFANS.** DESSINS.

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

**GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR**  
à l'Exposition universelle de 1855.

## ORFÈVRE CHRISTOFLE

Argente et orés par les procédés électro-éminiques.

**PAVILLON DE HANOVRE**  
55, boulevard des Italiens, 55.

**MAISON DE VENTE**  
ET RÉPOSITION PÉMANENTE DE LA FABRIQUE

### CH. CHRISTOFLE ET C<sup>ie</sup>.

**GRAND ASSORTIMENT DE BONBONS POUR ÉTRENNES.**

# CHOCOLAT-IBLED

USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT. | USINE A VAPEUR A PARIS rue du Temple, n° 4, près l'Hôtel-de-Ville. | USINE A VAPEUR A EMMERICH.

La réputation dont jouissent les CHOCOLATS-IBLED, tient au choix des matières premières que MM. IBLED FRÈRES et C<sup>ie</sup> tirent directement des lieux de production, aux perfectionnements et aux procédés économiques employés dans leurs établissements tant en France qu'à l'étranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de Chocolats. Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits. A l'occasion du JOUR DE L'AN, ils viennent d'exposer dans leurs vastes Magasins de Paris, un assortiment complet de Bonbons nouveaux pour Etrennes, de Jolies Boîtes et des Fantaisies les plus variées. Ils envoient à domicile sur demandes.